



PROTOCOLE INDEMNITAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société ATELIER LE BRUIT QUI COURT, dont le siège social est sis 14 rue du Dahomey 75011 PARIS, prise en la personne de son représentant légal en exercice Madame Lucie CAMPANA, dûment habilitée.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié le 23 avril 2024, l'accord-cadre n° Z240192A00 (Accompagnement et mise en lisibilité des actions et des productions du Conseil de Développement de la Métropole Aix-Marseille-Provence) à la société l'ATELIER LE BRUIT QUI COURT pour une durée de deux ans à compter de sa notification. Il s'agit d'un marché composite correspondant pour partie à un marché et pour partie à un accord-cadre à marchés subséquents conclu avec un opérateur économique.

Le premier marché subséquent n° Z240192S01 a pour objet la conception et la réalisation d'une vidéo rapport d'activité pour le CODEV.

Rappel du contexte

Dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire a commencé à travailler sur les prestations comprises dans la partie forfaitaire et notamment le suivi de la mission et pilotage du plan d'action.

Au cours des échanges, la réalisation d'une vidéo a été demandée au titulaire pour une diffusion lors de la plénière du Conseil de développement de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en date du 24/06/2024. Or, la réalisation d'une vidéo correspond à une prestation de création de contenus et devait faire l'objet d'un marché subséquent, conformément aux pièces contractuelles de l'accord-cadre.

Par conséquent, le marché subséquent n° Z240192S01 a été lancé et il a été indiqué dans la lettre de commande que la vidéo devait être livrée au plus tard le jour de la plénière. Suite à l'ouverture du pli, il a été constaté que l'offre du titulaire devait être régularisée afin de mettre en cohérence les montants indiqués dans sa décomposition du prix global et forfaitaire et celui indiqué dans la lettre de commande et fournir la décomposition du prix. Cette demande de régularisation a eu pour conséquence de retarder l'attribution du marché subséquent qui n'a donc pas pu être notifié dans les délais impartis.

La consultation a été déclarée sans suite et le titulaire en a été informé par courrier le 03/07/2024.

L'ATERLIER LE BRUIT QUI COURT a cependant réalisé la vidéo et la Métropole se trouve donc dans la nécessité de le rémunérer.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge le règlement des prestations détaillées ci-dessous conformément à la facture n° 2024-10date du 29/06/2024 :

	Prix forfaitaire HT	Prix forfaitaire TTC
Assistance	175	210
Production et réalisation d'une vidéo bilan pour le Conseil de Développement	3 025	3 630
TOTAL	3 200	3 840

ARTICLE 2.

OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

En contrepartie de ces engagements, la société ATELIER LE BRUIT QUI COURT renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de la déclaration sans suite du marché subséquent n° Z240192S01.

La société ATELIER LE BRUIT QUI COURT reconnaît que la prise en charge du paiement des prestations effectuées met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable,

d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à la passation du marché subséquent n° Z240192S01.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le paiement, qui sera effectué par le comptable public, aura lieu dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la dernière des signatures du protocole transactionnel sur le compte bancaire de la société ATELIER LE BRUIT QUI COURT, dont le RIB est joint en Annexe.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa notification par voie dématérialisée à la société ATELIER LE BRUIT QUI COURT, après signature par les parties.

ARTICLE 7. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

À Marseille, le XXXXX

Fait en 2 exemplaires (nombre d'exemplaires en fonction du nombre des parties concernées par le protocole)

<p style="text-align: center;">La société</p> <p style="text-align: center;">(Lucie CAMPANA, présidente de la société ATELIER LE BRUIT QUI COURT)</p> <p><i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p>	<p style="text-align: center;">La Métropole</p> <p style="text-align: center;">(Pascal MONTECOT, 1^{er} Vice-Président délégué à la Commande Publique, Aménagement, SCOT, Planification PLUi, Suivi de la loi 3DS)</p> <p><i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p>

|